Level of ductions of ductions of the control of the

#### ORDONNANCE

PO

relative aux atteintes à la sûrêté intérieure de l'Etat

#### LE PRESIDENT du GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la REPUBLIQUE SOUDANAISE

VU la Constitution du 5 Octobre 1958 -

VU la Délibération N°47/ATS du 24 Novembre 1958 portant proclamation de la République Soudanaise -

VU la IOI constitutionnelle Nº59-16/ACLP du 23 Janvier 1959 portant

constitution de la République Soudanaise -

VU la LOI N°59-26/ALP du 24 Janvier 1959 autorisant le Gouvernement

à légiférer par ordonnance -

VU la LOI N°58-6/ALP/RS du 13 Décembre 1958 sur la forme des actes du Gouvernement.

VU les nécessités d'Etat,

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

#### ORDONNE:

#### TITRE - I -

### § - 1 - Attentate et complot contre le Gouvernement -

ARTICLE ler. L'attentat dont le but est soit de renverser par la force le Gouvernenent légal ou de changer la forme républicaine de l'Etat, soit d'exciter des citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité est puni de la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

ARTICLE 2.- L'exécution ou la tentative d'exécution constitueront seules l'attentat.

ARTICIE 3.- Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles let 2 s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine de cinq ans à vingt ans de travaux forcés.

ARTICLE 4.- Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la poine sera celle de cinq à dix ans domprison weun en le complet de cinq à dix ans de complet de cinq à dix ans de complet de cinq de cin

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtéc entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agrée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article ler, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans .

§ - 2 - Des crimes portent atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du Territoire, par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public

ARTICLE 5.- L'attentat dont le but est soit de provoque la sécession d'une partie du Territoire de la République, soit d'exciter à la guerra civile en armant où en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les

de la peine de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de forner ce complot seront punis des peines portées aux articles 3 et 4 suivant les distinctions qui y sont établies.

ARTICLE 6.- Seront punis de nort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes arnées, engagé ou enrolé des soldats ou leur auront fourni ou procuré des arnes ou nunitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légal.

Scront punis de la nême peine ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'une troupe et de toute autre force publique, d'une garnison ou d'un camp de cette force, d'un centre administratif, d'une localité; ceux qui auront retenu contre l'ordre du Geuvernement un commandement des forces publiques; les commandants des dites forces qui auront tenu leur troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

ARTICLE 7.- Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné, fait réquérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre les ordres du Gouvernement, sera punie de travaux forcés à temps. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable sera puni de la peine de mort.

ARTICLE 8.- Sont punis de la peine des travaux forcés à perpétuité ceux qui, participant à un nouvement insurrectionnel, ont été trouvés per - teurs d'arnes et de nunitions; ont occupé ou tenté d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées; ont érigé des barricades, se sont opposés par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique; ont provaqué, ou facilité le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliment ou tout autre moyen; ont brisé ou tenté de briser les lignes télégraphiques ou téléphoniques; ont intercepté ou tenté d'intercepter les communications entre les déposi - taires de la force publique; se sont emparés par la vickence ou la menace d'armes et munitions, par le pillage des boutiques, postes, magasins arsenaux ou autres établissements publics, ou encore par le désarmement des agents de la force publique. Sont punis de la peine de mort les individus qui ont fait usage de leurs armes.

ARTICLE 9.- Tout individu qui aura incendié ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat sera puni de mort.

ARTICIE 10. - Quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'Etat, les villes, les postes, magasins, arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction de commandement quelconque, sera puni de la peine de mort.

Les nêres peines seront appliquées à ceux qui euront dirigé l'essociation, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance ou qui auront, de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les dirigeants des bandes.

. . . . . . . . . . . /3 . of boards

grades, ou tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditiouse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un commandement

ARTICLE 12. - Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs crines énonnés aux articles 1 et 5 de la présente ordonnance, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement et qui auront été saisis sur les lieux, scront punis de travaux forcés à temps.

ARTICLE 13.- Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites ban-des, leur auront, sans contrainte, fourni des legements, lieux de retrai-te ou de réunion, seront condamnés aux travaux forcés à temps.

ARTICLE 14. - Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de cos bandes, sans y exercer con nandement et sans y remplir un emploi ou fonction se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même ceux qui auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; néanmoins, ils pourront être frappés d'interdiction de séjour pour une période de cinq à dix ans.

ARTICLE 15. - Sont compris dans le not armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, pointus ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage.

ARTICLE 16. - Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crines et avant outes poursuites connencées, auront les premiers donné, au Gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots et crimes et de leurs auteurs ou complices ou qui, même depuis le commencement des poursuites, aurent facilité l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou facilité ces arrestations pourront, néanmeins être frappés d'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans.

ARTICLE 17. - Les condennations aux travaux forcés à perpétuité ou à tenps prévues dans le TITRE I de la présente ordonnance entrainent la dégratation civique et l'interdiction légale.

Les condannations à l'emprisonnement prévues dans le même TITRE peuvent entrainer l'interdiction, en tout ou partie de l'exercice des droits civiques et civils.

# Attroupements of provocations aux attroupements

## § 1 - Interdiction, dispersion -

ARTICIE 18. Sont interdits sur le Territoire de la République, la forma-tion d'attroupements armés sur la voie publique, ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux là nêmes qui en font partie.

ARTICLE 19. - Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la prenière sommation du Produceur de la République, des Maires, des Chefs de Circonscriptions ou de Postes et de tous les nagistrats et Officiers Civils chargés de la Police Judiciaire autres que les gardes Forestiers.

La fornule de la sonnation est la suivante : "Obéissance à la Loi "On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent." Les personnes chargées des sonnations sont décorées d'une écharpe aux couleur nationales. Si l'attroupement ne se disperse pas, les sonnations seront renouvelées trois fois. Si les trois sonnations sent deneurées sans effet, ou none dans le cas où après une prenière ou une deuxième sonnation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisiène, il pour ra être fait emploi de la force.

ARTICLE 20 .- Les (ou la) sonnations ne sont pas réquises :

- 1 Si des violences ou voies de fait sont exercées contre les ferces
- 2 Si ces dernières ne peuvent défendre autrement le terrain occupé par elles ou les postes dont elles sont chargées.

ARTICLE 21. - Quiconque ayant fait partic d'un attroupement armé qui s'est dispersé dès la sonnation est passible d'une poine allant de six nois à un an de prison; l'emprisonnement est de un an à 3 ans si l'attroupement a été formé de nuit. Néanmoins il ne sera pas prenoncé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première somma -

ARTICLE 22. - Quiconque a fait partie d'un attroupement arné qui ne s'est dispersé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans dans le prenier cas, et de trois ans à dix ans dans le second cas.

Dans les deux cas, la peine est de cinq à dix ens d'emprisonnement si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

ARTICLE 22.- l'aggravation de peine prévue à l'article précédent ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées; ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourent les peines prévues à l'article 21.

RTICLE 24. - Dans tous les cas, l'interdiction, en tout ou partie des roits civiques et civils peut être prononcés pour une durée de un à